

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	1 ^{er} décembre 2022	Envoyé en préfecture le 08/12/2022 Reçu en préfecture le 08/12/2022 ID : 040-244000865-20221201-20221201D05D-DE
Type acte :	Décision conseil communautaire	N° acte :	20221201D05D	
Thématique :	Voirie - Infrastructures			
Titre :	INFRASTRUCTURES - PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE - CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD-HOC PRÉVUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 141-14 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE			



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 À 18 HEURES 30 SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
 en exercice : 58
 présents : 45
 absents représentés : 9
 absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, , Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Magali CAZALIS, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

OBJET : INFRASTRUCTURES - PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE - CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD-HOC PRÉVUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 141-14 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST



La Communauté de communes s'est dotée d'un règlement de voirie communautaire approuvé lors du conseil communautaire du 17 décembre 2015. Il fixe les modalités d'exécution des travaux ayant lieu sur la voirie communale de compétence communautaire.

Il s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public des 23 communes de MACS,
- pour toutes les interventions affectant le sursol, le sol ou le sous-sol de cette voirie communale,
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale,
- aux aménageurs de lotissements ou espaces à urbaniser pour la composition des voiries.

Le projet de territoire, approuvé par le conseil communautaire du 30 juin 2022 a défini en intention n° 7 de « bâtir de nouveaux modèles d'aménagement », dont une application prévoit « d'intégrer des solutions fondées sur la Nature dans les opérations d'aménagement pour réduire les aléas liés à l'eau ». Le règlement de voirie communautaire n'intègre pas ces enjeux. La définition des dispositions techniques attendues en matière de désimperméabilisation des espaces publics routiers et d'infiltration des eaux de ruissellement et leur intégration dans le règlement de voirie permettrait une évolution des aménagements de voirie sur le territoire communautaire.

L'intention n° 13 du projet de territoire « décliner en action concrète le développement des mobilités actives au bénéfice du quotidien et de la transition écologique des modes de déplacements » compte parmi les pistes de concrétisations : « Développer des liaisons cyclo-pédestres en centre bourgs et sur les principaux segments domicile/travail ». Le schéma de la mobilité en est la déclinaison, il définit les thématiques d'action à développer avec en Axe 1 : « Partager la voirie pour une cohabitation apaisée des modes de déplacement » et en Axe 2 : « Favoriser l'essor du vélo comme mode de déplacement utilitaire ». Des évolutions du règlement de voirie en matière de prise en compte des circulations piétonnes et cyclables dans les profils des aménagements de voiries et dans les emprises du domaine public routier sont nécessaires.

Il est donc proposé d'engager une révision du règlement de voirie pour intégrer ces éléments et des mises à jour techniques permettant d'améliorer la qualité de la conduite de chantier pour les concessionnaires et autres intervenants.

L'article R. 141-14 du code de la voirie routière, dispose que le règlement de voirie « est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ». Les attributions dévolues au Maire et au conseil municipal sont étendues au Président de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération Intercommunale compétent en application de l'article R. 141-22 du code précité.

Il est en conséquence proposé de constituer cette commission comprenant notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales, dont la composition précise et les éventuelles modifications seront arrêtées par le président de MACS. Elle sera constituée de la manière suivante :

- le Président de la Communauté de communes MACS ou son représentant, vice-président(e) en charge des infrastructures et de la voirie,
- les maires des 23 communes de MACS ou leurs représentants au titre de l'article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales,
- les maires des communes ou leurs représentants ayant une régie des eaux communale pour l'eau potable et/ou les eaux usées,
- un représentant de chacun des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales et à ce titre des concessionnaires des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications, d'eau potable, d'eaux usées intervenant sur le territoire à la date d'engagement de la révision du règlement de voirie,
- un représentant du service de transport de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de chacun des concessionnaires du réseau autoroutiers présents sur le territoire à la date de l'engagement de la révision du règlement de voirie,



- un représentant du SITCOM.

Cette commission sera sollicitée pour émettre un avis sur les modalités d'exécution des travaux de réfection du domaine public routier énoncées par le nouveau règlement de voirie qui sera approuvé par le conseil communautaire et sur les éventuelles évolutions dudit règlement.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-11, 141-14 et R. 141-22 ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2321-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations du 30 juin 2022 et 21 mars 2021 approuvant respectivement le projet de territoire, le schéma de la mobilité et le schéma cyclable de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT les ambitions du projet de territoire en matière environnementale et la nécessité d'intégrer dans le règlement de voirie les évolutions techniques pour les atteindre en matière d'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT le schéma des mobilités et le schéma cyclable et la nécessité d'intégrer dans le règlement de voirie les évolutions des profils d'aménagement des voiries de compétences communautaires permettant la prise en compte de l'ensemble des mobilités douces dans l'espaces public routier existant en limitant les consommations nouvelles d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre d'intégrer ces évolutions et des mises à jour réglementaires et techniques de réviser le règlement de voirie communautaire ;

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver la procédure de révision du règlement de voirie à savoir l'adoption du règlement par le conseil communautaire après l'avis d'une commission comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales, dont la composition précise et les éventuelles modifications seront arrêtées par le président de MACS,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant de prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} décembre 2022

Le président,
Pierre Froustey



Publié le 8 décembre 2022